



ARRÊTÉ N°DIR-I-2021-215

PORTANT AUTORISATION D'AJOUTER DEUX PANNEAUX SOLAIRES A LA STATION DE SURVEILLANCE SITUÉE -21.2507 ; 55.7906 ET EXPLOITÉE PAR L'OVPF

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'Établissement ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéas 2° et 6°) précisant que les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile d'une part et à la réalisation de missions scientifiques d'autre part peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ; ainsi que l'article 17 réglementant l'accès, la circulation des véhicules non motorisés d'une part, et le survol du périmètre du parc par les aéronefs d'autre part ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, en son annexe 1.1, notamment la modalité 3 relative au bruit en cœur de parc ; la modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur, et la modalité 24 permettant au directeur du Parc de réglementer le survol motorisé et les déposes en hélicoptère ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2021/176 relative à l'ajout de deux panneaux solaires aux installations existantes au point - 21.2507° S et 55796°E formulée par l'Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise (O.V.P.F.) le 26 août 2021 ;
- Vu l'avis favorable CS/AD/2021/026 du Conseil Scientifique en date du 20 septembre 2021;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel de La République française* n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à la réalisation de missions scientifiques et de sécurité civile ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts des installations envisagées sur la flore, les habitats naturels et le paysage,

Arrête

Article 1^{er} :

L'Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise – O.V.P.F. - (ci-après "maître d'ouvrage") est autorisé à réaliser l'installation de deux nouveaux panneaux solaires et le remplacement d'un mât de transmission sur la station de surveillance située au point – 21.2507° S et 55796° (ci-après "station" ou "dispositif" ou "équipement") - commune de Sainte-Rose, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé n° DIR/AD/2021/176 au Parc national de La Réunion.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement la flore indigène, les habitats propices à la faune indigène, ainsi que le caractère exceptionnel du milieu environnant :

- Préalablement à l'installation de l'équipement, le maître d'ouvrage informera le Parc national du planning des interventions (secteur Est : 0262 56 15 26 ou gestion-e@reunion-parcnational.fr).
- Le positionnement « fin » de l'équipement se fera après un piquetage précis des emplacements et ce, afin de limiter les impacts potentiels induits par les installations. Ce piquetage permettra entre autre d'éviter le piétinement, la destruction des espèces en phase d'approche, pendant la pose du matériel et lors des entretiens. Le cas échéant, l'ouvrage sera fixé au moyen de matériaux mobiles exclusivement pris sur site et à proximité.
- Avant leur introduction en cœur de parc, les vêtements, les chaussures, les matériels, les outils, les patins d'hélicoptères et élingues seront minutieusement nettoyés, dépourvus de terre, d'espèce animale exotique et de diaspore de plantes exotiques.
- L'ensemble des déchets et du matériel de chantier sera évacué hors parc à la fin des travaux.
- La station sera maintenue en état de fonctionnement mais devra être intégralement retirée par le maître d'ouvrage en cas de constat de dysfonctionnement pouvant porter atteinte à l'environnement (fuite de batteries notamment) ou d'arrêt définitif d'utilisation. Le cas échéant, l'entretien des espaces d'implantation du dispositif se fera en veillant à préserver la végétation indigène présente sur le site et aux abords.
- Le maître d'ouvrage précisera dans ses publications, rapports ou valorisation que les études *ad hoc* ont été permises suite à une autorisation donnée par le Parc national.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage est autorisé de façon permanente à procéder à l'évacuation de la station citée en article 1^{er} une fois devenue obsolète sous réserve d'information préalable du Parc national (Secteur Est), et de compensation par des actions de cicatrisation par des espèces floristiques indigènes.

Article 5 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 6 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

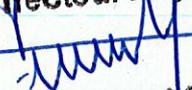
Article 7 :

L'autorisation d'installation de l'équipement permanent est valable jusqu'au 30 septembre 2021.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de notification au maître d'ouvrage. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

23 SEP. 2021

Le Directeur Adjoint

 Paul FERRAND



Diffusion : O.V.P.F., S.E.P. et Secteur Est du Parc national